



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations
Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 95003

DATE: Le 18 avril 1995

Loi sur les tribunaux judiciaires.
Règlements 484/94 et 740/94.
Règles 74 et 75 des Règles de procédure civile.

À l'attention
de tous les registrateurs

**Certificat de nomination à titre
de fiduciaire de la succession**

Prenez note que les Règles de procédure civile ont été modifiées et que depuis le 1^{er} janvier 1995, les lettres d'homologation et les lettres d'administration ne sont plus délivrées par les tribunaux. À la place, la Cour de l'Ontario (Division générale) se charge de délivrer l'un ou l'autre des certificats suivants qui sont recevables à l'enregistrement aux termes de :

- (i) la Loi sur l'enregistrement des actes,
à titre d'enregistrement d'ordre général;
- (ii) la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
à titre de preuve de compétence lorsque le certificat est joint à une demande de transmission du titre de la propriété ou à une demande en cas d'application des droits de survie, s'il y a lieu.

Les certificats en question sont :

- 1) un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.13);
- 2) un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (formule 74.20);
- 3) un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.23);
- 4) un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire (formule 74.26);
- 5) une confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession (formule 74.28) - la succession peut être testamentaire ou non testamentaire lorsque le certificat original de nomination du fiduciaire de la succession a été accordé par un tribunal compétent du Royaume-Uni, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une possession britannique;
- 6) un certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.29) - nomination accordée par un tribunal dont le ressort est situé à l'extérieur de l'Ontario, à l'exception des tribunaux mentionnés au point 5 ci-dessus;
- 7) un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige (formule 74.31).



Les formules précitées sont jointes au présent bulletin à titre de référence.

Le personnel des bureaux d'enregistrement immobilier est tenu d'accepter les certificats de nomination d'un fiduciaire de la succession comme preuve de compétence. Il n'est cependant pas tenu de demander une déclaration ni un affidavit à la personne enregistrée ou à l'avocat de la succession du défunt propriétaire enregistré pour entériner la nomination.

La procédure de transmission des successions dont on parle à la section *Devolution of Estates*, pages 5531 à 5553 du *Land Titles Procedural Guide*, continuera de s'appliquer avec les modifications pertinentes pour tenir compte de la délivrance des nouveaux certificats.

Les règles de recherche de nom relatives à la passation s'appliquent au fiduciaire de la succession et au défunt propriétaire enregistré, tout comme dans le cas de l'exécuteur ou de l'administrateur et du défunt propriétaire enregistré.

Les nouvelles règles s'appliquent à toutes les demandes déposées après le 1^{er} janvier 1995 même si le décès est survenu avant cette date.

Les lettres d'homologation et d'administration délivrées avant le 31 décembre 1994 continueront d'être recevables à l'enregistrement aux termes de :

- (i) la Loi sur l'enregistrement des actes,
à titre d'enregistrement d'ordre général;
- (ii) la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
à titre de preuve de compétence lorsqu'elles sont jointes à une demande de transmission du titre de la propriété ou à une demande en cas d'application des droits de survie.

Normes relatives aux relevés (abstracting standards) :

- (i) Droits immobiliers - système manuel

Seulement deux inscriptions seront effectuées : l'une où le défunt est décédé avec testament et l'autre où le défunt est décédé sans testament. Étant donné que la majorité des successions sont testamentaires, il n'est pas nécessaire de faire mention du testament dans ce cas. Lorsqu'il n'y a pas de testament, l'inscription le précisera. Voici des exemples d'inscription :

- a) CARRIER, François
Fiduciaire de la succession de CARRIER, Jean
- b) CÔTÉ, Grégoire
Fiduciaire de la succession non testamentaire de DESBIENS,
Marie

FORMULE 74.13

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

n° du dossier de la cour

COUR DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)

SUCCESSION DE FKU

domicilié(s), à son décès, à

profession

décédé(e) le

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Requérant

Adresse

Profession

Sur ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale), le présent CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE est par la présente délivré, sous le sceau du tribunal, au requérant susnommé. Une copie du testament du défunt (et du ou des codicilles, le cas échéant) est jointe.

DATE

greffier

adresse du greffe

FORMULE 74.20

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

n° du dossier de la cour

COUR DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)SUCCESSION DE FEU
domicilié(e), à son décès, à
profession
décédé(e) leCERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

Requérant	Adresse	Profession
-----------	---------	------------

Sur ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale), le présent CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE est par la présente délivré, sous le sceau du tribunal, au requérant susnommé.

DATE

greffier

adresse du greffe

T

FORMULE 74.23

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE NOUVEAU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

n° du dossier de la cour

COUR DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)

SUCCESSION DE FEU

domicilié(e), à son décès, à
profession
décédé(e) leCERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE NOUVEAU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Requérant	Adresse	Profession
-----------	---------	------------

Sur ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale), le présent CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE NOUVEAU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE est par la présente délivré, sous le sceau du tribunal, au requérant susnommé. Une copie du testament du défunt (et du ou des codicilles, le cas échéant) est jointe.

DATE

greffier

adresse du greffe

FORMULE 74.26

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE NOUVEAU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

n° du dossier de la cour

COUR DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)

SUCCESSION DE FEU
domicilié(e), à son décès, à
profession
décédé(e) le

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE NOUVEAU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

Requérant	Adresse	Profession
-----------	---------	------------

Sur ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale), le présent
CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE NOUVEAU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION NON
TESTAMENTAIRE est par la présente délivré, sous le sceau du tribunal, au
requérant susnommé.

DATE

greffier

adresse du greffe

FORM 74.28

CONFIRMATION BY RESEALING OF APPOINTMENT OF ESTATE TRUSTEE

CONFIRMATION BY RESEALING OF APPOINTMENT OF ESTATE TRUSTEE

Sealed with the seal of the Ontario Court (General Division) by order of that court dated (insert date) under subsection 52(1) of the Estates Act.

DATE

Registrar
Address of court office

FORMULE 74.28

CONFIRMATION, PAR RÉAPPOSITION DE SCEAU, DE LA NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

CONFIRMATION, PAR RÉAPPOSITION DE SCEAU, DE LA NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

Revêtu du sceau de la Cour de l'Ontario (Division générale) sur ordonnance de ce tribunal, datée du (inscrire la date), aux termes du paragraphe 52 (1) de la Loi sur les successions.

DATE

greffier
adresse du greffe

FORMULE 74.29

CERTIFICAT DE NOMINATION AUXILIAIRE
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

n° du dossier de la cour

COUR DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)

SUCCESSION DE FEU

domicilié(e), à son décès, à

profession

décédé(e) le

CERTIFICAT DE NOMINATION AUXILIAIRE
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Requérant

Adresse

Profession

Tribunal qui a délivré les lettres étrangères

Date de délivrance des lettres étrangères

Sur ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale), le présent CERTIFICAT DE NOMINATION AUXILIAIRE À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE est par la présente délivré, sous le sceau du tribunal, au requérant susnommé. Est jointe une copie certifiée conforme des lettres étrangères dont le présent certificat constitue le certificat auxiliaire.

DATE

greffier

adresse du greffe

FORMULE 74.31

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION POUR LA DURÉE DU LITIGE

n° du dossier de la cour

COUR DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)

SUCCESSION DE FEU

domicilié(e), à son décès, à

profession

décédé(e) le

CERTIFICAT DE NOMINATION
À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION POUR LA DURÉE DU LITIGE

Requérant

Adresse

Profession

Sur ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale), le présent
CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION POUR LA DURÉE
DU LITIGE qui vise à déterminer la validité d'un document testamentaire du
défunt est par la présente délivré, sous le sceau du tribunal, au requérant
susnommé.

DATE

greffier

adresse du greffe